



Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture relatifs au Titre III Droits politiques

Le tableau contient dans sa colonne de gauche le texte de l'avant-projet de constitution et dans sa colonne de droite le texte adopté en première lecture.

Légende :

- Texte identique ⇒ texte adopté sans modification
- Italique grisé ⇒ texte amendé en plénière
- ⇒ disposition inexistante dans l'avant-projet de constitution

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Titre III		Droits politiques	Droits politiques
Chapitre I		Dispositions générales	Dispositions générales
Art. 44		Garantie	Garantie
44	1	Les droits politiques sont garantis.	Les droits politiques sont garantis.
44	2	La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.	La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.
44	3	L'intégrité, la sécurité et le secret du vote sont garantis.	<i>La loi veille à l'intégrité, à la sécurité et au secret du vote.</i>
Art. 45		Objet	Objet
45	1	Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, ainsi que la signature des initiatives et des demandes de référendum.	Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, ainsi que la signature des initiatives et des demandes de référendum.
45	2	Ils s'exercent dans la commune sur les registres électoraux de laquelle leur titulaire est inscrit.	<i>Nul ne peut exercer les droits politiques dans plus d'une commune.</i>
45	3	La loi règle les modalités. Elle garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.	<i>La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.</i>
Art. 45 bis		--	Opérations électorales
45 bis	1	--	<i>Le Conseil d'Etat organise et surveille les opérations électorales.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre III Droits politiques**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
45 bis	2	--	<i>Les votations cantonales et communales doivent avoir lieu dans le plus bref délai, mais au plus tard dans celui d'un an :</i> <i>a. après l'adoption d'une loi constitutionnelle par le Grand Conseil ;</i> <i>b. après le refus d'une initiative sans contreprojet ou l'adoption d'un contreprojet pour autant que l'initiative ne soit pas retirée ;</i> <i>c. après l'écoulement du délai imparti par la constitution pour le traitement d'une initiative ;</i> <i>d. après la constatation par le Conseil d'Etat de l'aboutissement d'une demande de référendum.</i>
Art. 46		Droit de récolter des signatures	Droit de récolter des signatures
46	1	Le droit de récolter librement des signatures pour des initiatives ou des demandes de référendum sur le domaine public est garanti.	<i>Le droit de récolter librement et gratuitement des signatures pour des initiatives ou des demandes de référendum sur le domaine public est garanti.</i>
46	2	La loi en règle les modalités et en assure la gratuité.	<i>La loi en règle les modalités.</i>
Art. 47		Titularité	Titularité
47	1	Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de dix-huit ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.	Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de dix-huit ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.
47	2	Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes âgées de dix-huit ans révolus domiciliées dans la commune qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis huit ans au moins.	<i>Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes de nationalité suisse âgées de dix-huit ans révolus domiciliées dans la commune.</i>
47	2 bis	--	<i>Sont titulaires du droit de vote sur le plan communal les étrangers qui sont âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.</i>
47	3	--	<i>Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement peuvent être suspendus par décision d'une autorité judiciaire.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre III Droits politiques**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 47 bis (disposition transitoire)		--	--
		--	<i>Sont titulaires du droit d'éligibilité sur le plan communal les étrangers qui sont âgés de 18 ans révolus et qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.</i> <i>Le Conseil d'Etat doit soumettre au peuple cette modification constitutionnelle au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.</i>
Art. 48		Responsabilité civique	Supprimé.
48		Les titulaires des droits politiques ont la responsabilité d'exercer ces droits.	<i>Supprimé.</i>
Art. 49		Préparation à la citoyenneté	Préparation à la citoyenneté
49	1	L'Etat assure aux jeunes une préparation à la citoyenneté.	<i>L'Etat contribue à la préparation à la citoyenneté.</i>
49	2	Il favorise leur formation civique et soutient les expériences participatives.	<i>Supprimé.</i>
Art. 50		Représentation des femmes et des hommes	Représentation des femmes et des hommes
50	1	L'Etat promeut une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.	L'Etat promeut une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.
50	2	--	--
50	3	--	<i>Il prend des mesures pour permettre aux personnes élues de concilier leur vie privée, familiale et professionnelle avec les obligations découlant de leur mandat.</i>
Art. 51		Partis politiques	Partis politiques
51	1	L'Etat reconnaît la contribution des partis politiques à la formation et à la pluralité de l'opinion, ainsi qu'à l'expression de la volonté populaire.	<i>Les partis politiques contribuent de manière importante au fonctionnement de la démocratie. L'Etat fixe les exigences de transparence applicables à leur égard et peut les soutenir financièrement.</i>
51	2	Les partis politiques assurent cette mission de façon indépendante et libre à l'égard du pouvoir politique et des médias.	<i>Supprimé.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre III Droits politiques**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 51 bis		--	Nationalité genevoise et naturalisation
51 bis	1	--	<i>Dans les limites du droit fédéral, la loi règle l'acquisition et la perte de la nationalité genevoise.</i>
51 bis	2	--	<i>L'Etat facilite la naturalisation des personnes étrangères.</i>
51 bis	3	--	<i>La procédure est simple et rapide. Elle ne peut donner lieu qu'à un émolument destiné à la couverture des frais.</i>
Chapitre II		Elections	Elections
Art. 52		Elections cantonales	Elections cantonales
52	1	Le corps électoral cantonal élit : a. le Grand Conseil ; b. le Conseil d'Etat ; c. les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire ; d. la Cour des comptes ; e. la députation genevoise au Conseil des Etats.	Le corps électoral cantonal élit : a. le Grand Conseil ; b. le Conseil d'Etat ; c. les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire ; d. la Cour des comptes ; e. la députation genevoise au Conseil des Etats.
52	2	L'élection au Conseil des Etats a lieu en même temps que celle du Conseil national, pour un mandat de 4 ans, selon les modalités d'élection du Conseil d'Etat.	L'élection au Conseil des Etats a lieu en même temps que celle du Conseil national, pour un mandat de 4 ans, selon les modalités d'élection du Conseil d'Etat.
52	3	En cas d'élection au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats, les personnes domiciliées à l'étranger sont tenues de prendre domicile dans le canton.	En cas d'élection au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats, les personnes domiciliées à l'étranger sont tenues de prendre domicile dans le canton.
Art. 53		Elections communales	Elections communales
53		Le corps électoral communal élit : a. le conseil municipal ; b. l'organe exécutif communal.	Le corps électoral communal élit : a. le conseil municipal ; b. l'organe exécutif communal.
Art. 54		Système majoritaire	Système majoritaire
54	1	Dans toutes les élections au système majoritaire, sont élus au premier tour les candidates ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des suffrages exprimés.	<i>Dans toutes les élections au système majoritaire, sont élus au premier tour les candidates ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs.</i>
54	2	Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.	Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre III Droits politiques**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
54	3	--	<i>En cas de vacance en cours de mandat, une élection complémentaire a lieu dans le plus bref délai. La loi peut prévoir des exceptions.</i>
54	4	--	<i>Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Cette règle ne s'applique pas au premier tour de l'élection de la députation genevoise au Conseil des Etats, du Conseil d'Etat et des organes exécutifs communaux.</i>
Chapitre III		Initiative cantonale	Initiative populaire cantonale
Art. 55		Initiative constitutionnelle	Initiative constitutionnelle
55	1	10'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.	10'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.
55	2	La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une révision de la constitution (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.	La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une révision de la constitution (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.
55	3	Une initiative constitutionnelle ne peut être transformée en initiative législative postérieurement à la publication de son lancement.	Une initiative constitutionnelle ne peut être transformée en initiative législative postérieurement à la publication de son lancement.
Art. 56		Initiative législative	Initiative législative
56	1	7'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.	<i>10'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.</i>
56	2	La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une loi (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.	La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une loi (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.
Art. 57		Clause de retrait	Clause de retrait
57	1	L'initiative indique la composition du comité d'initiative compétent pour la retirer.	L'initiative indique la composition du comité d'initiative compétent pour la retirer.
57	2	La loi règle les modalités.	La loi règle les modalités.
Art. 58		Délai	Délai
58		Les signatures à l'appui d'une initiative doivent être déposées dans un délai de 4 mois dès la publication de son lancement.	Les signatures à l'appui d'une initiative doivent être déposées dans un délai de 4 mois dès la publication de son lancement.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre III Droits politiques**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 59		Examen de la validité	Examen de la validité
59	1	La validité de l'initiative est examinée par le Grand Conseil.	<i>La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.</i>
59	2	Le Grand Conseil déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre.	<i>L'initiative est entièrement ou partiellement invalidée si</i> <i>a. elle viole le droit supérieur ;</i> <i>b. elle est inexécutable ; ou</i> <i>c. elle ne respecte pas l'unité du genre ou l'unité de la matière.</i>
59	3	Il scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, il déclare l'initiative nulle.	<i>Supprimé.</i>
59	4	Il déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, il déclare l'initiative nulle.	<i>Supprimé.</i>
Art. 60		Prise en considération	Prise en considération
60	1	Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative.	Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative.
60	2	S'il ne l'accepte pas, il peut lui opposer un contreprojet.	<i>Il peut opposer un contreprojet formulé à une initiative constitutionnelle.</i>
60	3	Si l'initiative est formulée, le contreprojet doit l'être aussi.	<i>S'il refuse une initiative législative, il peut lui opposer un contreprojet formulé.</i>
60	4	Si le Grand Conseil accepte une initiative non formulée, il adopte un projet rédigé conforme.	Si le Grand Conseil accepte une initiative non formulée, il adopte un projet rédigé conforme.
Art. 61		Procédure et délais	Procédure et délais
61	1	La loi règle les modalités de la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative : a. 9 mois au plus pour décider de son invalidation éventuelle; b. 18 mois pour statuer sur la prise en considération ; c. 30 mois au plus pour l'ensemble de la procédure d'examen si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.	<i>La loi règle les modalités de la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative : a. 4 mois au plus pour décider de son invalidation éventuelle ; b. 12 mois pour statuer sur la prise en considération ; c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure d'examen si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre III Droits politiques**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
61	2	Ces délais sont impératifs. En cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.	<i>Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.</i>
Art. 62		Votation	Votation
62	1	L'initiative refusée par le Grand Conseil est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.	L'initiative refusée par le Grand Conseil est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.
62	2	L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 61 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.	L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 61 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.
62	3	Le contreprojet du Grand Conseil à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.	Le contreprojet du Grand Conseil à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.
Art. 63		Concrétisation d'une initiative non formulée	Concrétisation d'une initiative non formulée
63		Si le corps électoral accepte une initiative ou un contreprojet non formulés, le Grand Conseil est tenu d'adopter un projet rédigé conforme dans un délai de 12 mois.	<i>Si le corps électoral accepte une initiative non formulée, le Grand Conseil est tenu d'adopter un projet rédigé conforme dans un délai de 12 mois.</i>
Chapitre IV		Référendum cantonal	Référendum cantonal
Art. 64		Référendum obligatoire	Référendum obligatoire
64	1	Les révisions de la constitution sont soumises d'office au corps électoral.	Les révisions de la constitution sont soumises d'office au corps électoral.
64	2	Sont également soumises d'office au corps électoral les mesures d'assainissement financier qui nécessitent des modifications législatives. Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôt d'effet équivalent, une double acceptation ou un double refus étant exclus.	<i>Supprimé.</i>
Art. 65		Référendum facultatif	Référendum facultatif
65	1	Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 5'000 titulaires des droits politiques.	<i>Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 7'000 titulaires des droits politiques.</i>

Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture relatifs au Titre III Droits politiques

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
65	2	Les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant sont soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 1'000 titulaires des droits politiques.	<i>Sont également soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 750 titulaires des droits politiques :</i> <i>a. les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant ;</i> <i>b. les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière.</i>
65	3	Les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière, sont soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 1'000 titulaires des droits politiques.	<i>Supprimé.</i>
Art. 66		Délai	Délai
66	1	Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte.	Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte.
66	2	Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.	Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.
Art. 67		Budget	Budget
67		Le référendum est exclu contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prise dans son ensemble, sauf en ce qui concerne ses dispositions spéciales établissant un nouvel impôt ou modifiant le taux ou l'assiette d'un impôt.	Le référendum est exclu contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prise dans son ensemble, sauf en ce qui concerne ses dispositions spéciales établissant un nouvel impôt ou modifiant le taux ou l'assiette d'un impôt.
Art. 68		Clause d'urgence	Clause d'urgence
68	1	Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Grand Conseil qui prennent part au vote. Ces lois peuvent être mises en vigueur immédiatement.	<i>Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au minimum la majorité absolue des membres du Grand Conseil. Ces lois entrent en vigueur immédiatement.</i>
68	2	Si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La loi caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.	Si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La loi caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre III Droits politiques**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Chapitre V		Initiative communale	<i>Initiative populaire communale</i>
Art. 69		Principe	Principe
69	1	10% des titulaires des droits politiques ou 4'000 d'entre eux peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé.	<i>Dans les communes de moins de 10'000 titulaires du droit de vote, 10% d'entre eux peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé.</i> <i>Dans les autres communes, 7% des titulaires du droit de vote, mais au moins 1'000 et au plus 4'000 d'entre eux, peuvent faire la même demande.</i>
69	2	La loi définit les matières dans lesquelles le droit d'initiative peut s'exercer.	La loi définit les matières dans lesquelles le droit d'initiative peut s'exercer.
69	3	Les articles 57 et 58 sont applicables.	Les articles 57 et 58 sont applicables.
Art. 70		Examen de la validité	Examen de la validité
70	1	La validité de l'initiative est examinée d'office par une juridiction.	<i>La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.</i>
70	2	La juridiction scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, elle déclare l'initiative nulle.	<i>Est scindée ou déclarée partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.</i>
70	3	Elle déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, elle déclare l'initiative nulle.	<i>Est déclarée partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.</i>
Art. 71		Procédure	Supprimé.
71	1	L'initiative est transmise à la juridiction dès la constatation de son aboutissement.	<i>Supprimé.</i>
71	2	Dès ce moment, l'organe exécutif de la commune dispose d'un délai de 2 mois pour déposer ses observations sur la validité auprès de la juridiction. La loi peut élargir à d'autres personnes ou entités le droit de soumettre un avis.	<i>Supprimé.</i>
71	3	Le comité d'initiative dispose d'un délai d'un mois dès l'échéance du délai précédent pour répondre.	<i>Supprimé.</i>
71	4	La juridiction dispose d'un délai de 3 mois dès l'échéance du délai précédent pour statuer sur la validité. La loi définit les conséquences de la violation de ce délai.	<i>Supprimé.</i>

Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture relatifs au Titre III Droits politiques

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 72		Prise en considération	Prise en considération
72	1	Le conseil municipal se prononce sur l'initiative.	Le conseil municipal se prononce sur l'initiative.
72	2	S'il l'accepte, il adopte une délibération conforme.	S'il l'accepte, il adopte une délibération conforme.
72	3	S'il ne l'accepte pas, il peut lui opposer un contreprojet.	<i>S'il refuse l'initiative, il peut lui opposer un contreprojet sous forme de délibération.</i>
Art. 73		Délais	Procédure et délais
73	1	La loi règle le traitement de l'initiative de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative : a. 6 mois pour l'examen de la validité de l'initiative ; b. 14 mois pour statuer sur la prise en considération ; c. 20 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le conseil municipal a approuvé une initiative ou décidé de lui opposer un contreprojet.	<i>La loi règle le traitement de l'initiative de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative : a. 4 mois pour l'examen de la validité de l'initiative ; b. 12 mois pour statuer sur la prise en considération ; c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le conseil municipal a approuvé une initiative ou décidé de lui opposer un contreprojet.</i>
73	2	Ces délais sont impératifs. En cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.	<i>Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.</i>
Art. 74		Votation	Votation
74	1	L'initiative refusée par le conseil municipal est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.	L'initiative refusée par le conseil municipal est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.
74	2	L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 73 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.	L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 73 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.
74	3	Le contreprojet du conseil municipal à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.	Le contreprojet du conseil municipal à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.
Art. 75		Concrétisation	Concrétisation
75		Si le corps électoral accepte une initiative ou un contreprojet, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.	<i>Si le corps électoral accepte une initiative, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre III Droits politiques**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Chapitre VI		Référendum communal	Référendum communal
Art. 76		Délibérations des conseils municipaux	Délibérations des conseils municipaux
76	1	Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par 7% des titulaires des droits politiques ou 3'000 d'entre eux.	Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par 7% des titulaires des droits politiques ou 3'000 d'entre eux.
76	2	L'article 66 est applicable.	L'article 66 est applicable.
Art. 77		Budget	Budget
77	1	Le référendum est exclu contre le budget communal pris dans son ensemble.	Le référendum est exclu contre le budget communal pris dans son ensemble.
77	2	Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le montant d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.	Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le montant d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.
Art. 78		Clause d'urgence	Clause d'urgence
78	1	Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil municipal qui prennent part au vote.	<i>Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au minimum la majorité absolue des membres du conseil municipal.</i>
78	2	Le référendum est exclu contre les délibérations déclarées urgentes.	<i>Si le référendum est demandé contre une délibération portant sur un règlement ou un arrêté de portée générale, la délibération devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La délibération caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.</i>
Art. Y (disposition transitoire)		--	Initiatives populaires
Y	1	--	<i>L'ancien droit s'applique aux initiatives populaires dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.</i>
Y	2	--	<i>Les initiatives populaires tendant à la révision partielle de la constitution du 25 mai 1847 dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution sont transformées en projet de révision de cette dernière par le Grand Conseil.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre III Droits politiques**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. Z (disposition transitoire)		--	Référendum
Z	1	--	<i>L'ancien droit s'applique aux demandes de référendum portant sur les actes publiés avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.</i>
Z	2	--	<i>En dérogation à l'alinéa précédent, l'ancien droit s'applique également aux lois au sens de l'article 65, alinéa 2 votées par le Grand Conseil avant, mais publiées après l'entrée en vigueur de la présente constitution.</i>
Z	3	--	<i>La législation visée par l'art. 65, al. 2, lettre b, comporte, à l'entrée en vigueur de la présente constitution, les lois suivantes :</i> <i>a. la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, dans la mesure où elle concerne la commission de conciliation en matière de baux et loyers ou les compétences et la composition du Tribunal et de la chambre des baux et loyers, soit les articles 1, lettre b, chiffres 2 et 3, 83, alinéas 3 et 4, 88 à 90, 117, alinéa 3, 121 et 122 ;</i> <i>b. la loi organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 28 novembre 2010;</i> <i>c. la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 ;</i> <i>d. la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 ;</i> <i>e. la loi sur les plans d'utilisation du sol, soit les articles 15A à 15G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 26 juin 1983 ;</i> <i>f. les articles 10, 17, alinéa 1, et 26 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010.</i>